RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00597
Numéro SIREN : 779 866 672
Nom ou dénomination : ALCAIX

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/025216

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/025216

5506001

Dénomination : ALCAIX
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2020/025216
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Décision(s) des associés du 09/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5506001

copie certifiée conforme
Lyon le 18.8.2020 Ph. Bailly

ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Société civile professionnelle au capital de 367.200 euros
Siège social : 91, Cours Lafayette - 69006 Lyon
779 866 672 RCS Lyon

Enregistré au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT DE LYON

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 9 JANVIER 2020

Les soussignés :

- Monsieur Adrien ALCAIX, né le 15 janvier 1979 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant au 104, rue Crillon à Lyon (69006), propriétaire de 408 parts sociales ;
- Madame Nathalie BAILLY, née le 27 juin 1982 à Sainte Foy les Lyon (69110), de nationalité française, demeurant au 3, avenue du Maréchal de Saxe à Lyon (69006), propriétaire de 192 parts sociales ;
- Monsieur Philippe BAILLY, né le 15 juillet 1953 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 11, impasse des Mûres à Lyon (69005), propriétaire de 480 parts sociales ;
- Monsieur Alexandre FAURE, né le 11 janvier 1973 à Bron (69500), de nationalité française, demeurant au 63, rue de Créqui à Lyon (69006), propriétaire de 288 parts sociales ;
- Monsieur Amaury GASCHIGNARD, né le 19 décembre 1983 à Paris (75013), de nationalité française, demeurant au 99, Grande rue de la Croix-Rousse à Lyon (69004), propriétaire de 192 parts sociales ;
- Monsieur Gérald GEMBERLING, né le 8 janvier 1973 à Paris (75016), de nationalité française, demeurant au 4, rue Félix Jacquier à Lyon (69006), propriétaire de 192 parts sociales ;
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU née le 16 janvier 1963 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant au 11, impasse des Mûres à Lyon (69005), propriétaire de 264 parts sociales ;
- Monsieur Hervé RAVAU, né le 2 mars 1961 à Comines (59560), de nationalité française, demeurant au 11, impasse des Mûres à Lyon (69005), propriétaire de 384 parts sociales ;

Soit huit associés (les « Associés ») détenant ensemble l'intégralité des 2.400 parts sociales composant le capital de la Société,

Après avoir informé le Commissaire aux comptes des présentes,

Après avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition au siège social de la Société :

- le rapport du Commissaire à la transformation en date du 26 novembre 2019 établi es qualité par la société RSM RHÔNE-ALPES, sise 2 bis, rue de la Tête d'Or à Lyon (69006), représentée par Monsieur Pierre Michel MONNERET, Commissaire aux comptes de la Société, établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce ;
- le récépissé de dépôt en date du 12 décembre 2019 auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lyon du rapport précité du Commissaire à la transformation ;
- le projet de statuts de la Société sous la forme d'une société d'exercice libéral par actions simplifiée ;

Ont, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 1854 du Code civil, pris les décisions qui figurent ci-après :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et constatation de l'absence d'avantage particulier ;
- Transformation sous condition suspensive de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Modification de la dénomination sociale ;
- Nomination de Monsieur Philippe BAILLY aux fonctions de Président de la Société ;
- Nomination de Monsieur Adrien ALCAIX aux fonctions de Directeur Général de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Première Décision

Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et constatation de l'absence d'avantage particulier

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,

Approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et au profit de tiers.

Deuxième Décision

Transformation sous condition suspensive de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance et du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce,

Décident, à l'unanimité, sous la condition suspensive de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, agréant la transformation de la Société en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (l'« Agrément »), de transformer la Société qui existait jusqu'ici sous la forme de société civile professionnelle de notaires, en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires, cette transformation ne donnant pas lieu à la création d'une personne morale nouvelle et la personnalité morale de la Société se trouvant maintenue à l'issue de sa transformation.

Donnent, en tant que de besoin, tous pouvoirs à chacun des Gérants ou tout mandataire qu'il voudra désigner, à l'effet de constater la levée de la condition suspensive de l'Agrément.

La Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires et les nouveaux statuts établis ci-après.

Cette transformation, régulièrement effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa durée, son siège social, et les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social resteront inchangés. La durée de l'exercice social en cours à la date de l'Agrément, qui sera clos le 31 décembre 2020, ne sera pas modifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la Société sous sa forme nouvelle. Les Associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée et aux dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiée. Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société ou toute décision extrastatutaire.

La transformation prendra effet le lendemain de la publication susvisée au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Le capital social restera fixé à la somme de trois cent soixante-sept mille deux cents (367.200) euros. Il sera divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions de cent cinquante-trois (153) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité aux Associés à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de Cogérants exercées par Messieurs Adrien ALCAIX, Philippe BAILLY, Alexandre FAURE, Amaury GASCHIGNARD, Gérald GEMBERLING et Hervé RAVAU ainsi que par Mesdames Nathalie BAILLY et Valérie MARMEY-RAVAU prendront fin le lendemain de la publication susvisée au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Troisième Décision

Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décident, en conséquence des décisions qui précèdent, à l'unanimité et, sous la condition suspensive de l'Agrément, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires dont un exemplaire est annexé au présent acte (ANNEXE UNIQUE).

Quatrième Décision

Modification de la dénomination sociale de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décident, sous la condition suspensive de l'Agrément, de modifier la dénomination sociale de la Société, qui deviendra « ALCAIX ».

Cinquième Décision

Nomination de Monsieur Philippe BAILLY aux fonctions de Président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant,

Décident, sous la condition suspensive de l'Agrément, de nommer en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur **Philippe BAILLY**, né le 15 juillet 1953 à Paris (75015), de nationalité française, demeurant au 11, impasse des Mûres à Lyon (69005).

Monsieur Philippe BAILLY a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour les exercer.

Les Associés décident que Monsieur Philippe BAILLY percevra la somme mensuelle brute de 16.000 euros au titre de ses fonctions de Président.

Il pourra également prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Sixième Décision

Nomination de Monsieur Adrien ALCAIX aux fonctions de Directeur Général de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la Gérance,

Décident, sous la condition suspensive de l'Agrément, de nommer en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur **Adrien ALCAIX**, né le 15 janvier 1979 à Lyon (69006), de nationalité française, demeurant au 104, rue Crillon à Lyon (69006).

Monsieur Adrien ALCAIX a d'ores et déjà fait savoir qu'il accepterait ces fonctions si elles venaient à lui être confiées et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour les exercer.

Les Associés décident que Monsieur Adrien ALCAIX ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général.

Il pourra toutefois prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Septième Décision

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs à la Gérance et au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, ainsi qu'à la SELARL OFFICIIS, représentée par Maître Thomas CROCHET, Avocat au Barreau de Toulouse, sise 5, rue Saint-Bernard à Toulouse (31400) à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent acte qui a été signé après lecture par les Associés, en deux (2) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement par les services fiscaux et un conservé par la Société et reporté sur le registre des délibérations.

A Lyon, le 9 janvier 2020,

Monsieur Philippe BAILLY	**Monsieur Adrien ALCAIX**
Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Président.* » B. pour acceptation des fonctions de président	Mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général.* » Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Signature	Signature
Monsieur Hervé RAVAU	**Madame Valérie MARMEY-RAVAU**
Signature	Signature
Monsieur Alexandre FAURE	**Monsieur Gérald GEMBERLING**
Signature	Signature
Madame Nathalie BAILLY	**Monsieur Amaury GASCHIGNARD**
Signature	Signature

Cadre réservé à l'administration fiscale

ANNEXE UNIQUE

Statuts de la Société sous sa nouvelle forme

ALCAIX

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires au capital de 367.200 euros
Siège social : 91, cours Lafayette – 69006 Lyon
779 866 672 RCS Lyon

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité de la Direction des affaires civiles et du sceau

Décisions unanimes des associés en date du 9 janvier 2020
(Sous condition suspensive)

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société, originairement constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de notaires, a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon le 23 juillet 1987.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires aux termes de décisions unanimes des associés en date du [•], ladite transformation ayant pris effet le [•], après publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'agréant.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et notamment les dispositions suivantes :

- le Livre II du Code de commerce ;
- les dispositions non contraires du Code civil ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 relatif aux comptes courants d'associés au sein des sociétés d'exercice libéral.

La Société peut à tout moment devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation en vigueur sans que sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de la profession de notaires et plus généralement réaliser toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans le respect de la règlementation régissant l'exercice de la profession de notaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut acquérir et être titulaire de plusieurs offices notariaux.

La Société peut également, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, acquérir, gérer et céder des participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

La Société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de notaire.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « ALCAIX ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS », ainsi que de l'énonciation de l'exercice de la profession de notaire, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'identification du Registre du commerce et des sociétés dont il s'agit.

En outre, toutes correspondances et tous documents émanant de la Société doivent indiquer sa qualité de société titulaire d'un office notarial.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter du 21 novembre 1968, a été prorogée de cinquante (50) années supplémentaires, soit jusqu'au 20 novembre 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation, laquelle devra être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice par le représentant légal de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **91, cours Lafayette - 69006 Lyon.**

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision collective extraordinaire des associés, et en toutes hypothèses au siège d'un office dont est titulaire la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, ont été apporté :

- le droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 portant sur l'office dont est titulaire la Société, évalué à 300.324,56 euros (1.970.000 FF), ainsi que divers objets et matériels évalués à 19.665,92 euros (129.000 FF) ;
- du numéraire pour 152,45 euros (1.000 FF).

Soit un apport total s'élevant à 320.142,93 euros (2.100.000 FF), intégralement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 15.244,90 euros (100.000 FF) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001, les associés ont décidé, en contrepartie d'apports en numéraire intégralement libérés, d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur nominale des 2.200 parts sociales de 152,45 euros (1.000 FF) à 153 euros, portant le montant du capital social à 336.600 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire à Lyon 6ème arrondissement, le 25 avril 2001, le capital social a été augmenté de 17.748 euros, pour être porté à 354.348 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, Notaire à Ecully, le 1er Juin 2004, le capital social a été réduit de 17.748 euros à 336.600 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire susnommé, le 1er Décembre 2004, le capital social a été à nouveau augmenté de 17.748 euros, pour être porté à 354.348 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire susnommé, le 21 avril 2008, le capital social a été augmenté de 12.852 euros, pour être porté à 367.200 euros, par voie d'apports en numéraire intégralement libérés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2018, les associés ont décidé de réduire le capital social de 29.376 euros à 337.824 euros par voie de rachat de 192 parts sociales, lesquelles ont été annulées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MORIOU, Notaire à Lyon 6ème arrondissement, le 19 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 29.376 euros, pour être porté à 367.200 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré. Ladite augmentation de capital a pris effet le [•].

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante sept mille deux cents (367.200) euros.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions de cent cinquante trois (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Détention du capital et des droits de vote

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 précitée, la totalité du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de participations financières de profession libérale de notaires, par des personnes physiques exerçant au sein de la Société la profession de notaire, ci-après dénommées « Associés Professionnels Exerçants ».

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les actions de la Société détenues par une société de participations financières de profession libérale de notaires dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants sont, pour l'application des présents statuts, réputées détenues par lesdits Associés Professionnels Exerçants.

Toute modification du nombre ou de la répartition des actions composant le capital de la Société doit respecter les conditions de répartition du capital résultant des stipulations ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles ne serait plus satisfaite, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales, règlementaires et statutaires applicables.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué au fond, cette régularisation a eu lieu.

8.2. Tableau de répartition des actions

Un tableau de répartition du capital mentionnant le nom ou la dénomination sociale des associés, leur qualité ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus est tenu à jour par le Président et tenu à la disposition des associés au siège social de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant aux conditions fixées à l'article 18.5 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une émission de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés décidant de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - ASSOCIÉS PROFESSIONNELS EXERÇANTS

10.1. Qualité d'Associé Professionnel Exerçant

La qualité d'Associé Professionnel Exerçant ne peut être reconnue qu'aux personnes physiques qui satisfont aux obligations légales et règlementaires pour l'exercice de la profession de notaires. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et du paraphe des personnes physiques nommées dans les fonctions de notaire sont applicables aux notaires associés exerçant au sein de la Société.

Chaque Associé Professionnel Exerçant doit détenir directement au moins une action de la Société.

Tout Associé Professionnel Exerçant qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de nomination peut, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de sa qualité d'associé ; ses actions sont alors acquises dans le délai de six mois par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence.

10.2. Acquisition de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant

Toute opération ou démarche réalisée en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société par une personne qui n'a pas déjà la qualité d'Associé Professionnel Exerçant est réalisée sous la condition suspensive de son agrément, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

A cette fin, la personne qui souhaite acquérir la qualité d'Associé Professionnel Exerçant doit adresser au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice, et après que l'agrément stipulé à l'article 13 des statuts a été obtenu, une requête tendant à sa nomination en qualité de notaire associé exerçant au sein de la Société. Le cas échéant, l'agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du retrait du cédant est concomitamment sollicité.

10.3. Obligations des Associés Professionnels Exerçants

Un notaire associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié. Si la Société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Chaque notaire associé, exerçant au sein de la Société, exerce les fonctions de notaire au nom de la Société. Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Toutefois, un Associé Professionnel Exerçant peut exercer en dehors de la Société une autre activité professionnelle dès lors que cette activité est exercée à titre accessoire et qu'elle est compatible avec (i) l'accomplissement du service public dont il a la charge, (ii) les règles de déontologie de la profession et (iii) la charge de travail de l'office notarial au sein duquel l'Associé Professionnel Exerçant est nommé. Les activités professionnelles accessoires doivent, préalablement à leur exercice, faire l'objet d'une autorisation par l'assemblée générale des associés, donnée à la majorité simple.

10.4. Responsabilité civile professionnelle des Associés Professionnels Exerçants

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec l'Associé Professionnel Exerçant dont la responsabilité est engagée.

10.5. Cessation de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Exerçants

Un Associé Professionnel Exerçant peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, à la condition d'en informer la Société et tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quatre (4) mois avant de solliciter du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le prononcé de son retrait par arrêté. Il cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait.

L'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société ne peut demeurer associé. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la

publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société est investi d'un mandat social, il en est démissionnaire d'office à compter du jour de sa cessation effective d'activité. Il est le cas échéant pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société. Si aucun Président n'a été nommé au jour de la cessation effective de l'activité professionnelle, toute personne intéressée peut demander en urgence au Président du Tribunal de grande instance territorialement compétent la désignation d'un nouveau Président.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société est le seul Associé Professionnel Exerçant, sa cessation d'activité ne peut être effective qu'à compter de la cession de ses droits sociaux à un nouvel Associé Professionnel Exerçant.

La cession par un Associé Professionnel Exerçant de la totalité de ses actions de la Société est conditionnée à l'approbation de son retrait par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, prononcé par arrêté.

En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un Associé Professionnel Exerçant dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, cet Associé Professionnel Exerçant est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la décision susvisée, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant concerné sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

10.6. Destitution ou interdiction temporaire d'exercer d'un Associé Professionnel Exerçant

L'Associé Professionnel Exerçant destitué perd l'ensemble de ses droits d'associés à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la décision susvisée, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant destitué sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

L'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, peut être exclu sur décision prise, en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, à l'unanimité des autres Associés Professionnels Exerçants conformément à l'article 18.4 ci-après. Les droits sociaux de l'associé ainsi exclu sont acquis, dans le délai de six mois, par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une telle exclusion sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après. S'il n'est pas exclu, l'Associé Professionnel Exerçant faisant l'objet d'une telle interdiction d'exercer ne peut toutefois exercer la profession pendant la durée de l'interdiction et perd par conséquent la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

L'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive emportant l'interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée inférieure à trois (3) mois conserve sa qualité d'associé et ne peut être exclu de la Société. Il conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercice la totalité de ses droits et obligations d'associé ; il ne peut toutefois exercer la profession pendant la durée de l'interdiction et perd par conséquent la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive emportant l'interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée quelconque était également titulaire d'un mandat social au sein de la Société, il est réputé démissionnaire d'office à compter :

- du jour où la sanction disciplinaire revêt un caractère définitif s'il s'agit d'une destitution ;
- du jour de son exclusion ou, si elle est antérieure du premier jour d'application de la sanction, s'il s'agit d'une interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois ;
- du premier jour d'application de la sanction s'il s'agit d'une interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée inférieure à trois (3) mois.

L'assemblée générale de la Société est le cas échéant réunie sans délai sur convocation de tout associé ou toute personne intéressée afin de désigner un nouveau Président, choisi parmi les autres Associés Professionnels Exerçants. Si la Société ne comprend pas d'autre Associé Professionnel Exerçant, un ou plusieurs administrateur(s) sera(ront) désigné(s) par l'organe disciplinaire prononçant la sanction disciplinaire ayant un caractère définitif, pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de la Société ou de(s) Associé(s) Professionnel(s) Exerçant(s) interdit(s).

10.7. Suspension temporaire et empêchement temporaire

L'Associé Professionnel Exerçant provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont suspendus.

Si un Associé Professionnel Exerçant est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les Associés Professionnels Exerçants au sein de la société. Si tous les Associés Professionnels Exerçants sont simultanément empêchés par cas de force majeure d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

10.8. Responsabilité disciplinaire de la Société

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de notaire. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

11.1. Outre les cas d'exclusion visés à l'article 10.6 des présents statuts, tout Associé Professionnel Exerçant peut être exclu de la Société lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, telles que définies notamment par les présents statuts, et le cas échéant par son règlement intérieur.

De même, toute société de participations financières de profession libérale associée de la Société dont les parts sociales ou actions font l'objet d'une mutation peut être exclue de la Société dans les conditions stipulées à l'article 13 BIS ci-après.

Enfin, peut être exclu, tout Associé Professionnel Exerçant ou toute société de participations financières de profession libérale associée de la Société qui, sans l'accord préalable de l'assemblée générale des associés donné à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés, acquiert par tous moyens la propriété immédiate ou à terme de droits sociaux composant le capital d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire ou de toute autre profession juridique ou judiciaire.

11.2. Procédure d'exclusion

Cette exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité stipulées à l'article 18.5 ci-après ou à celles stipulées à l'article 18.5.1 ci-après si l'exclusion est décidée sur le fondement des stipulations du troisième alinéa de l'article 11.1 ou de l'article 13 BIS ci-après.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il est, en outre, expressément précisé, qu'à compter du vote en assemblée générale de l'exclusion, l'associé exclu verra ses prérogatives liées à sa qualité d'associé suspendues, en ce compris sa rémunération. Dans l'attente de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait de la Société, sa suppléance est assurée par les autres Associés Professionnels Exerçants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de grande instance dont relève la Société.

11.3. Sort des droits sociaux de l'associé exclu

Les actions de l'associé exclu seront acquises, dans le délai de six mois à compter de la décision d'exclusion, par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'associé exclu sur la valorisation des droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

TITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements de titres sont mis à jour, par le Président, dans le délai maximal de trois jours ouvrés à compter du dépôt au siège de la Société de l'ordre de mouvement ou de la tenue de l'assemblée générale décidant de la modification du capital.

Les actions ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

12.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires indivis d'actions.

12.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Droits pécuniaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, sous réserve des stipulations ci-après.

Pour un associé ayant acquis cette qualité en cours d'exercice, les droits pécuniaires attachés à ses actions au titre de la distribution du résultat réalisé par la Société pendant l'exercice au cours duquel il a acquis la qualité d'associé seront égaux à sa quote-part du capital de la Société détenue à la clôture de l'exercice considéré appliquée au résultat de la Société réalisé au cours de l'exercice considéré retenu au *prorata temporis* de la durée d'association du nouvel associé ; le solde du résultat de l'exercice considéré sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital de la Société à la date de clôture dudit exercice, déterminés sans tenir compte des droits des associés ayant acquis cette qualité en cours d'exercice.

Pour un associé ayant acquis cette qualité avant que les résultats de l'exercice précédent n'aient été distribués, les droits pécuniaires attachés à ses actions au titre dudit exercice antérieur seront nuls ; le résultat de l'exercice considéré sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital de la Société à la date de clôture dudit exercice, déterminés sans tenir compte des droits des associés ayant perdu cette qualité au cours de l'exercice postérieur mais avant la distribution du résultat correspondant.

12.6. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2. Toutes cessions ou mutations d'actions, même au profit d'un associé, est soumise à l'agrément.

La demande d'agrément est adressée par le cédant au Président et à tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément permet l'identification du cessionnaire proposé (y compris ses associés s'il s'agit d'une personne morale) et précise les modalités juridiques et financières de réalisation de l'opération.

Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la demande d'agrément adressée au Président, celui-ci doit réunir les associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité, et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

La décision est prise à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés.

13.3. Si le(s) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du (des) cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le délai d'un (1) an qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale de la Société ou de la date à laquelle est née une décision implicite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

13.4. En cas de refus d'agrément du (des) cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus, pour faire connaître au Président et à tous les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, la Société est tenue de racheter en vue d'une réduction de capital les actions du cédant dans un délai de quatre (4) mois suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour renoncer à la cession à moins que les actions du cédant ne soient acquises par des associés ou par des tiers agréés. L'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice avant l'expiration du délai susvisé. Si les actions sont cédées à une personne devant être nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'acte de cession sous la condition suspensive de la nomination doit être ratifié dans le délai susvisé de quatre (4) mois.

13.5. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé en application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

13.6. Si, à l'expiration d'un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions du cédant n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de cinq (5) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à la Société, à ses associés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Son retrait de la Société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession est consigné à la diligence du cessionnaire.

13.7. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas de prêt, d'échange, de donation, d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

13.8. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

La Société devra entreprendre toutes démarches nécessaires aux fins de rachat, en vue d'une réduction de capital, des actions de l'associé décédé, au plus tard dans l'année suivant celle du décès de l'associé. La Société pourra alternativement, dans le même délai, faire acheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ou par un tiers dument agréé.

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé en application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

13.9. Formalités

Toute mutation d'actions doit être constatée par écrit.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés est portée à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice, dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 BIS - CESSION DE DROITS SOCIAUX D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de mutation à quelque titre ce soit, y compris à titre gratuit, de droits sociaux d'une société de participations financières de profession libérale associée de la Société, et à moins que cette mutation ait été agréée conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus, la société de participations financières de profession libérale concernée doit en informer la Société par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée à chacun des associés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle la mutation est devenue effective. Cette notification doit préciser la date de la mutation et toutes informations sur la nouvelle répartition du capital et, le cas échéant, les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société de participations financières de profession libérale associée dont les droits sociaux ont fait l'objet d'une mutation pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans le délai de 180 jours à compter de la réception de la dernière en date des notifications aux associés de la mutation, la Société peut, par une délibération d'assemblée générale, mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société de participations financières de profession libérale associée dont les droits sociaux ont fait l'objet d'une mutation, telle que prévue à l'article 11. Si l'assemblée générale n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la Société sera réputée avoir agréé la mutation.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société de participations financières de profession libérale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et la société de participations financières de profession libérale exclue sur la valorisation des droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après, avec application d'une décote de quarante pour cent (40 %). Toutefois, la décote ne s'appliquera pas en cas de mutation d'actions par suite d'une succession.

ARTICLE 13 TER - VALORISATION DES ACTIONS

Il est convenu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce et de l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qu'à défaut d'accord entre les parties, dans toutes les hypothèses où devrait intervenir la cession d'actions appartenant à un associé de la Société, il serait fait application de la méthode de valorisation ci-après stipulée.

La valeur de la totalité des actions de la Société est égale au montant de ses capitaux propres à la date de clôture du dernier exercice social, corrigé à la hausse ou à la baisse :

- du montant des résultats et / ou réserves éventuellement distribués depuis lors ;
- des augmentations ou réductions de capital éventuellement intervenues depuis lors (en ce compris les primes d'émission, d'apport, de fusion, etc.) ;
- de la plus ou moins-value latente existante sur :
 - le ou les office(s) de notaire dont est titulaire la Société, laquelle est égale à la différence entre la valeur réelle dudit ou desdits office(s) déterminée en application des règles ci-après stipulées, et la valeur nette comptable de la totalité des actifs immobilisés hors immobilisations financières et hors actifs immobiliers ;
 - les titres de participations détenus par la Société s'ils représentent une quote-part du capital de la société au sein de laquelle la participation est détenue supérieure à vingt pour cent (20 %) du capital ou s'ils sont inscrits à l'actif de la Société pour une valeur d'origine supérieure ou égale à cinquante mille (50.000) euros ; la plus ou moins-value latente sur ces titres de participation est déterminée en faisant application des règles de valorisation stipulées au présent article ;
 - les biens immobiliers détenus par la Société, étant précisé que lesdits biens immobiliers ne comprennent pas les constructions et aménagements qui auraient pu être réalisés par la Société sur des biens appartenant à des tiers ; la valeur desdits biens immobiliers servant de base au calcul de la plus-value latente sera égale à leur valeur d'acquisition.

La valeur réelle globale du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société sera déterminée par application de la formule suivante :

$$V = (V_{PRECED} / RECETTES_{PRECED}) \times RECETTES$$

Ou :

- « V » correspond à la valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société ;
- « V_{PRECED} » correspond à la valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont était titulaire la Société qui a été retenue pour déterminer la valeur d'actions de la Société lors de la dernière cession intervenue portant sur au moins trois pour cent (3 %) du capital ;

- « $RECETTES_{PRECED}$ » correspond au montant moyen du chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers et des honoraires rétrocédés à des confrères réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos à la date de la dernière cession intervenue portant sur au moins trois pour cent (3 %) du capital et des quatre exercices précédent ; si un exercice de référence a duré plus ou moins de douze mois, le chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers réalisé au cours de cet exercice doit être ajusté prorata temporis ;
- « RECETTES » correspond au montant moyen du chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers et des honoraires rétrocédés à des confrères réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos et des quatre exercices précédent ; si un exercice de référence a duré plus ou moins de douze mois, le chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers réalisé au cours de cet exercice doit être ajusté prorata temporis.

La valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société prise en compte ne pourra toutefois pas excéder le plafond qui serait admis par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans le cadre de l'exercice du droit de présentation.

La valeur des actions faisant l'objet de la cession correspond à la quote-part qu'elles représentent au sein du capital de la Société appliquée à la valeur de la totalité des droits sociaux, sans que le caractère majoritaire ou minoritaire de la participation n'influe sur leur valeur.

La date de référence permettant de déterminer le dernier exercice clos et des quatre exercices précédent correspond selon le cas :

- à la date de l'assemblée générale de la Société refusant d'agréer la mutation projetée par un associé ;
- à la date de l'assemblée générale de la Société prononçant l'exclusion d'un ou plusieurs associé(s) ;
- à la date à laquelle intervient l'événement qui conduit la Société à ne plus être en conformité avec les stipulations de l'article 8 des statuts relatif à la composition du capital ;
- à la date à laquelle la décision prononçant une interdiction définitive d'exercer la profession de notaire à l'égard d'un Associé Professionnel Exerçant devient définitive ;
- et plus généralement, dans tous les autres cas, à la date à laquelle survient l'événement qui doit emporter la réalisation d'une mutation d'actions.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'arrêter la valeur des actions faisant l'objet de la cession en application des présentes stipulations, leur valeur serait déterminée sur le fondement des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert, lequel devrait dans la mesure du possible faire application des présentes stipulations.

TITRE 5 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1. Désignation - Durée du mandat

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique, choisi parmi les Associés Professionnels Exerçants.

Sauf décision contraire unanime, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de 3 ans.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Par démission, à condition que le Président en avise la Société ainsi que tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois à compter de la dernière en date des notifications susvisées ; si le Président est le seul Associé Professionnel Exerçant, sa démission ne pourra prendre effet avant qu'il ait cédé ses actions à un nouvel Associé Professionnel Exerçant dûment agréé ;
- Par arrivée du terme ;
- Par révocation *ad nutum* à la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs ;
- Par perte de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant ;

- En cas de sanction disciplinaire, dans les conditions stipulées à l'article 10.6 des présents statuts.

14.2. Rémunération

L'exercice des fonctions de Président peut ouvrir droit à la perception d'une rémunération déterminée par décision collective extraordinaire des associés. Le Président a en outre droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son mandat social, sur présentation des justificatifs.

14.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il ne détient pas directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de profession libérale de notaires qu'il contrôle la totalité des actions émises par la Société, ne peut pas sans l'accord préalable des associés donné à la majorité des deux tiers (2/3) des voix effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession d'un office notarial, la création d'un nouvel office notarial ;
- tout projet de transfert, de regroupement ou de fermeture d'un office notarial dont est titulaire la Société ;
- toute acquisition ou mutation d'une participation au sein d'une société exerçant la profession de notaire ou toute autre profession juridique ou judiciaire ;

 tout achat, vente ou échange d'immeuble ;
- toute décision ou négociation relative à la situation locative de la Société (négociation du bail, congé...), si le loyer annuel excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux et plus généralement tout octroi de garantie sur les actifs de la Société ;
- tout emprunt ou renégociation d'emprunt, tout aval, toute caution ;
- tout achat d'immobilisation excédant un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société, en ce compris les acquisitions financées par le biais d'un crédit-bail ou d'une location financière ;
- le recrutement ou le licenciement des notaires salariés ;
- le recrutement, le licenciement ou la modification de la rémunération au-delà de l'application des stipulations de la convention collective applicable et de son contrat de travail de tout salarié parent jusqu'au 4ème degré de l'un des Associés de la Société ;
- le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- l'autorisation donnée au recrutement de tout salarié ou prestataire externe dont la rémunération globale annuelle excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- la modification de la rémunération au delà de l'application des stipulations de la convention collective applicable et de son contrat de travail des notaires salariés et de tout salarié dont la rémunération brute globale annuelle excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- toute adhésion ou résiliation d'une adhésion à un groupement d'études notariales ou à un groupement interprofessionnel.

A cet effet, le Président notifiera à tous les associés par lettre, télécopie ou courriel son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai emporte approbation de l'opération projetée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les représentants du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation - Durée du mandat

Un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants qui n'exercent pas les fonctions de Président peuvent être désignés en qualité de Directeur Général par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de 3 ans, sauf décision contraire unanime.

Leur mandat prend fin :

- Par démission à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la date de la notification susvisée ;
- Par arrivée du terme du mandat ;
- Par révocation *ad nutum* à la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs ;
- Par nomination en qualité de Président ;
- Par perte de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant ;
- En cas de sanction disciplinaire, dans les conditions stipulées à l'article 10.6 des présents statuts.

15.2. Rémunération

L'exercice des fonctions de Directeur Général peut ouvrir droit à la perception d'une rémunération déterminée par décision collective extraordinaire des associés. Il(s) a(ont) en outre droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son(leur) mandat social, sur présentation des justificatifs.

15.3. Pouvoirs

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. Il(s) ne peut(vent) engager la Société pour les opérations visées à l'article 14.3 sans avoir préalablement recueilli l'accord des associés statuant à la majorité requise.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par l'article L. 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée dans le mois de sa conclusion à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Président ou, si la Société en est dotée, les commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Seuls les Associés Professionnels Exerçants peuvent prendre part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions d'exercice de leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes si la Société en est dotée. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'il en existe.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS EXERÇANTS

Chaque Associés Professionnels Exerçants percevra une rémunération mensuelle en contrepartie de l'exercice effectif de son activité professionnelle au sein de la Société, dont le montant, en ce compris la rémunération le cas échéant perçue au titre d'un mandat social, sera proportionnel à la quote-part détenue directement ou indirectement par l'Associé Professionnel Exerçant concerné.

Le montant des rémunérations perçues par les Associés Professionnels Exerçants au titre de chaque action détenue directement ou indirectement sera déterminé par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés.

La rémunération d'un Associé Professionnel Exerçant exerçant à temps plein ne peut toutefois être inférieure à cent cinquante pour cent (150 %) de la rémunération minimale applicable au niveau le plus élevé de la catégorie la plus élevée de la convention collective nationale du notariat, complétée le cas échéant de toute circulaire d'application.

Si la Société dégage un résultat déficitaire au titre d'un exercice, les rémunérations des Associés Professionnels Exerçants pourront être réduites proportionnellement aux rémunérations perçues par chacun d'eux, dans la limite du montant du déficit constaté au titre de l'exercice antérieur, et sans pouvoir porter atteinte au seuil minimal de rémunération visé à l'alinéa précédant, sauf à ce que tous les Associés Professionnels Exerçants aient atteints ce seuil minimal, auquel cas une réduction égalitaire des rémunérations des Associés Professionnels Exerçants pourra être pratiquée.

Sauf décision contraire prise par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les cotisations sociales obligatoires afférentes aux rémunérations versées aux Associés Professionnels Exerçants seront prises en charge par la Société.

TITRE 6 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Prorogation de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Agrément de transmission d'actions ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération des Associés Professionnels Exerçants et des mandataires sociaux, si elle ne résulte pas du règlement intérieur ;
- L'autorisation des opérations visées à l'article 14.3 ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés, conformément à l'article 16 ci-avant ;

 Nomination des commissaires aux comptes ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions des articles 10.6 et 11 ci-dessus ;
- Transfert du siège social ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf disposition légale ou règlementaire contraire et sauf stipulation statutaire contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux), conformément aux stipulations des articles 14 et 15 des présents statuts.

18.2. Règles de quorum

Sauf dispositions légales et statutaires contraires, L'assemblée générale peut valablement délibérer à titre ordinaire ou extraordinaire, sur première convocation, si sont présents ou représentés au moins la moitié en nombre des Associés Professionnels Exerçants, détenant directement et indirectement au moins la moitié des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

18.3. Doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, à la valorisation des droits sociaux ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.4. L'exclusion d'un associé visé à l'article 10.6 des présents statuts doit être adoptée à l'unanimité des Associés Professionnels Exerçants, à l'exclusion de l'associé ayant fait l'objet de la condamnation disciplinaire et des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

18.5. Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'exclusion d'un associé visé à l'article 11 des présents statuts ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- La modification du capital social (émission de valeurs mobilières entraînant une augmentation de capital immédiate ou différée, amortissement et réduction de capital, etc.) ;
- La conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, la conversion d'actions de préférence ;
- La modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 18.3 ci-avant ;
- Le transfert du siège social ;
- L'autorisation préalable des décisions visées à l'article 14.3 des présents statuts ;
- La fixation de la rémunération des Associés Professionnels Exerçants et des mandataires sociaux ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur de la Société ;
- Toutes autres décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.5.1. Doivent être adoptées à la majorité du tiers (1/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants OU du quart (1/4) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'exclusion d'un associé sur le fondement des stipulations de l'article 13 BIS des présents statuts.

18.6. Doivent être adoptées à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'agrément de transfert d'actions.

18.7. Toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions ordinaires concernent notamment :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée ;
- La nomination et la révocation du Président ;

- La nomination et la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.8. Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, courriel, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par au moins un quart (1/4) en nombre des associés.

Les décisions collectives sont provoquées par le Président, par un Directeur Général, par au moins deux (2) associés détenant conjointement au moins huit pourcent (8 %) du capital ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux. Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, y compris par courriel, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, y compris un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours, à compter de la réception des documents susvisés pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.9. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires du Rhône ou un membre de la Chambre désigné à cet effet.

Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective par correspondance ou résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

18.10. Associé unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre préalablement coté et paraphé.

TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les comptes sociaux doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'activité de la Société.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Les décisions d'approbation des comptes et de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable emportent de plein droit la distribution aux associés de l'intégralité du bénéfice ainsi constaté effectivement distribuable.

Le bénéfice effectivement distribuable est égal à la différence entre (i) le bénéfice réalisé au cours de l'exercice et (ii) les sommes remboursées par la Société à des établissements de crédit au titre d'emprunts souscrits pour acquérir des immobilisations non amortissables ou rembourser aux associés ou anciens associés de la Société les sommes qu'ils auraient pu laisser en comptes courants d'associés, après, le cas échéant, apurement du compte de report à nouveau débiteur, et dotation du compte de réserve légale, dans la mesure seulement où cette dotation présenterait pour la Société un caractère obligatoire.

Les associés peuvent néanmoins écarter cette règle et décider la mise en distribution du montant global de leur choix en statuant à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes prélevés sur le résultat d'un exercice doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Si les seuils règlementaires rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes sont atteints, ou si la Société est contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 8 - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société.

Les sommes mises ou laissées à la disposition de la Société par les Associés Professionnels Exerçants ne peuvent pas excéder le triple de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir le remboursement, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

En complément des présents statuts, l'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur à l'effet de préciser certaines des modalités de l'exercice par les associés de leur activité professionnelle au sein de la Société, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Ledit règlement intérieur oblige, dans toutes ses dispositions, l'ensemble des Associés Professionnels Exerçants.

Les stipulations du règlement intérieur contraires aux présents statuts sont nulles.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La destitution de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

Il en est de même en cas de décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant.

La dissolution de la Société prend effet, quelle qu'en soit la cause, à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par décret.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, les associés doivent procéder ou faire procéder à la liquidation de la Société. Si l'un des associés assume lui même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et la décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Lorsqu'une Société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés Professionnels Exerçant ou bien des notaires, des sociétés titulaires d'un office notarial ou des notaires associés, des anciens notaires ou ancien notaires associés, des clercs de notaire et anciens clercs de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

À moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir copie certifiée conforme de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où la Société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société, la copie certifiée conforme susmentionnée dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur représente la Société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit en remplacement des associés tous actes relevant de la profession de notaire. A compter de la date de prestation de serment du successeur de la Société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession de notaire.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société. Il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif, et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droits, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés, qui lui a conféré ses fonctions.

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce au nom de la Société le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

Si, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération. Celle-ci peut être constituée par une quote-part des produits nets de l'office dont la Société est titulaire.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au préalable à la demande de la partie la plus diligente au Président de la Chambre des Notaires du Rhône dont relève la Société, qui s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.



A2020/025216

5506003

Dénomination : ALCAIX
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2020/025216
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 26/11/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5506003

RSM

RSM Rhone-Alpes

SCP ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

SCP au capital de 367.200 Euros
91 cours Lafayette
69006 LYON

RCS LYON : 779 866 672

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
EN SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
SOUS CONDITION SUSPENSIVE DE L'AGREMENT DU GARDE DES SCEAUX

SAS inscrite à l'Ordre de Rhône-Alpes, Commissaires aux Comptes
Rhône-Alpes, Membre de la Compagnie Régionale des
Commissaires aux Comptes de Lyon
Capital social 2 000 000 € - RCS Lyon
Code NAF 6202A - TVA FR 56 [illegible]

RSM est un réseau international d'associations et de sociétés dont fait partie RSM. RSM n'est pas responsable des actes ou omissions de RSM. Chaque membre du réseau RSM est une entité juridique et comptable indépendante et ne peut engager que sa propre responsabilité. Le réseau RSM n'est pas une entité juridique et ne fournit pas de services.

RSM

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 24 octobre 2019, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante :

- Sur la base de la situation établie au 31 octobre 2019, votre société affiche des capitaux propres de 4 269 907 €.
- Ce niveau de réserves excède le capital social qui s'établit au jour de l'établissement du présent rapport à 367 200 €, compte tenu de la constatation de l'augmentation de capital consécutive à la nomination par le Garde des Sceaux d'Amaury GASCHIGNARD à la fonction de notaire associé (Publication au Journal Officiel de la République Française du 20 novembre 2019).
- Les immobilisations incorporelles et corporelles présentent une valeur nette de 726 343 €.
- Les autres postes du bilan peuvent être considérés comme non significatifs.
- Compte tenu de l'endettement global de la société, la trésorerie nette reste largement positive.

- Le chiffre d'affaires ressort à 13 355 104 €.
- Les charges d'exploitation restent stables.
- Le résultat de l'exercice reste bénéficiaire.

Dans le cadre de la transformation envisagée, qui ne sera effective qu'après agrément par le Garde des Sceaux, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

RSM

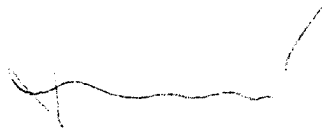
D'autre part, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code du Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social qui s'établit à la date du présent rapport à la somme de 367 200 €, après l'augmentation de capital consécutive à la nomination d' Amaury GASCHIGNARD à la fonction de notaire associé, intervenue après l'établissement de la situation au 31 octobre 2019.

Par ailleurs, nous précisons qu'aucun avantage particulier ne nous a été signalé.

Lyon le 26 novembre 2019
Le Commissaire aux Comptes
RSM Rhône-Alpes



Représenté par Pierre Michel MONNERET
Membre de la Compagnie Régionale
de LYON

A2020/025216

5506002

Dénomination : ALCAIX
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2020/025216
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Décision(s) du président du 11/07/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5506002

ALCAIX

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de notaires au capital de 367.200 euros
Siège social : 91, Cours Lafayette - 69006 Lyon
779 866 672 RCS Lyon

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 11 Juillet 2020

Le soussigné :

Monsieur Philippe BAILLY,

Agissant en qualité de président de la société ALCAIX, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 367.200 euros, ayant son siège social situé 91 cours Lafayette - 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 779 866 672 RCS Lyon (la "**Société**"),

Faisant usage des pouvoirs qui lui ont été délégués par les décisions unanimes des associés de la Société en date du 9 janvier 2020 (copie ci-jointe en annexe).

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation de la condition suspensive des décisions unanimes des associés du 9 Janvier 2020

Le Président,

Après avoir rappelé que les associés de la Société ont, en date du 9 janvier 2020, décidé, sous la condition suspensive de la publication au Journal Officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, agréant la transformation de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de notaires, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou règlementaire ou dont le titre est protégé :

- De transformer la Société qui existait jusqu'ici sous la forme de Société Civile Professionnelle de notaires, en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée de notaires;

- D'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme;

- De modifier la dénomination sociale de la Société en "ALCAIX";

- De nommer Monsieur Philippe BAILLY en tant du Président de la Société pour une durée illimitée;

- De nommer Monsieur Adrien ALCAIX en tant que Directeur Général de la Société pour une durée illimitée;

Après avoir rappelé que l'acte constatant ces décisions a été enregistré à la recette des impôts le 13 janvier 2020;

Constate que la condition suspensive susvisée a été réalisée par la publication, le 10 juillet 2020, au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté en date du 2 juillet 2020, aux termes duquel le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a agréé la transformation de la Société Civile Professionnelle "ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES" titulaire d'un office de notaires à la résidence de Lyon (Rhône), en Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée "ALCAIX" (copie jointe en annexe).

Constate par conséquent, à compter de ce jour :

- La transformation définitive de la Société en Société d'Exercice Libéral par Actions simplifiée;
- L'approbation définitive et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société;
- La nouvelle dénomination de la Société, désormais dénommée "ALCAIX";
- La cessation des fonctions de cogérants exercés par Messieurs Philippe BAILLY, Hervé RAVAU, Alexandre FAURE, Adrien ALCAIX, Gérald GEMBERLING et Amaury GASCHIGNARD ainsi que Mesdames Valérie MARMEY-RAVAU et Nathalie BAILLY;
- La nomination pour une durée illimitée de Monsieur Philippe BAILLY en tant que Président de la Société;
- La nomination pour une durée illimitée de Monsieur Adrien ALCAIX en tant que Directeur Général de la Société.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs

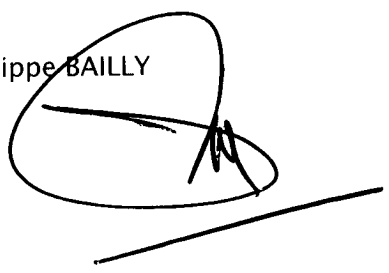
Le Président,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal ainsi qu'à la SELARL OFIICIS, représentée par Maître Thomas CROCHET, Avocat au barreau de Toulouse, sis 5 rue Saint Bernard à TOULOUSE (31400) à l'effet d'accomplir tous dépôts, publications, déclarations et autres formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le Président.

Le Président

Monsieur Philippe BAILLY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2020/025216

5506000

Dénomination : ALCAIX
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2020/025216
Date du dépôt : 20/08/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 09/01/2020

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5506000

ALCAIX

Société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires au capital de 367.200 euros
Siège social : 91, cours Lafayette - 69006 Lyon
779 866 672 RCS Lyon

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité de la Direction des affaires civiles et du sceau

Décisions unanimes des associés en date du 9 janvier 2020
(Sous condition suspensive)

copie certifiée conforme
à Lyon le 18.8.2020
Me Bailly

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société, originairement constituée sous la forme d'une société civile professionnelle de notaires, a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon le 23 juillet 1987.

Elle a été transformée en société d'exercice libéral par actions simplifiée de notaires aux termes de décisions unanimes des associés en date du [•], ladite transformation ayant pris effet le [•], après publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'agréant.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et notamment les dispositions suivantes :

- le Livre II du Code de commerce ;
- les dispositions non contraires du Code civil ;
- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- le décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et le décret n° 2016-880 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice des professions d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire et aux sociétés de participations financières constituées en vue de la détention de parts sociales ou d'actions dans ces sociétés ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 relatif aux comptes courants d'associés au sein des sociétés d'exercice libéral.

La Société peut à tout moment devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation en vigueur sans que sa forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres ou certains d'entre eux de la profession de notaire.

Elle peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de la profession de notaires et plus généralement réaliser toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans le respect de la règlementation régissant l'exercice de la profession de notaire.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut acquérir et être titulaire de plusieurs offices notariaux.

La Société peut également, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, acquérir, gérer et céder des participations, directes ou indirectes, au sein d'autres sociétés exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

La Société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet, de nature à favoriser son extension ou son développement sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de notaire.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ALCAIX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société d'exercice libéral par actions simplifiée » ou des initiales « SELAS », ainsi que de l'énonciation de l'exercice de la profession de notaire, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que de l'identification du Registre du commerce et des sociétés dont il s'agit.

En outre, toutes correspondances et tous documents émanant de la Société doivent indiquer sa qualité de société titulaire d'un office notarial.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société, initialement fixée à cinquante (50) années à compter du 21 novembre 1968, a été prorogée de cinquante (50) années supplémentaires, soit jusqu'au 20 novembre 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation, laquelle devra être immédiatement portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice par le représentant légal de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **91, cours Lafayette - 69006 Lyon.**

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit que sur décision collective extraordinaire des associés, et en toutes hypothèses au siège d'un office dont est titulaire la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, ont été apporté :

- le droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 portant sur l'office dont est titulaire la Société, évalué à 300.324,56 euros (1.970.000 FF), ainsi que divers objets et matériels évalués à 19.665,92 euros (129.000 FF) ;
- du numéraire pour 152,45 euros (1.000 FF).

Soit un apport total s'élevant à 320.142,93 euros (2.100.000 FF), intégralement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 15.244,90 euros (100.000 FF) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001, les associés ont décidé, en contrepartie d'apports en numéraire intégralement libérés, d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur nominale des 2.200 parts sociales de 152,45 euros (1.000 FF) à 153 euros, portant le montant du capital social à 336.600 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire à Lyon 6ème arrondissement, le 25 avril 2001, le capital social a été augmenté de 17.748 euros, pour être porté à 354.348 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, Notaire à Ecully, le 1er Juin 2004, le capital social a été réduit de 17.748 euros à 336.600 euros.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire susnommé, le 1er Décembre 2004, le capital social a été à nouveau augmenté de 17.748 euros, pour être porté à 354.348 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, Notaire susnommé, le 21 avril 2008, le capital social a été augmenté de 12.852 euros, pour être porté à 367.200 euros, par voie d'apports en numéraire intégralement libérés.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 novembre 2018, les associés ont décidé de réduire le capital social de 29.376 euros à 337.824 euros par voie de rachat de 192 parts sociales, lesquelles ont été annulées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître MORIOU, Notaire à Lyon 6ème arrondissement, le 19 novembre 2018, le capital social a été augmenté de 29.376 euros, pour être porté à 367.200 euros, par voie d'apport en numéraire intégralement libéré. Ladite augmentation de capital a pris effet le [•].

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante sept mille deux cents (367.200) euros.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2.400) actions de cent cinquante trois (153) euros chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 8 - RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Détention du capital et des droits de vote

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 90-1258 précitée, la totalité du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de participations financières de profession libérale de notaires, par des personnes physiques exerçant au sein de la Société la profession de notaire, ci-après dénommées « Associés Professionnels Exerçants ».

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les actions de la Société détenues par une société de participations financières de profession libérale de notaires dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants sont, pour l'application des présents statuts, réputées détenues par lesdits Associés Professionnels Exerçants.

Toute modification du nombre ou de la répartition des actions composant le capital de la Société doit respecter les conditions de répartition du capital résultant des stipulations ci-dessus.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles ne serait plus satisfaite, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales, règlementaires et statutaires applicables.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué au fond, cette régularisation a eu lieu.

8.2. Tableau de répartition des actions

Un tableau de répartition du capital mentionnant le nom ou la dénomination sociale des associés, leur qualité ainsi que le nombre d'actions et de droits de vote détenus est tenu à jour par le Président et tenu à la disposition des associés au siège social de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision des associés statuant aux conditions fixées à l'article 18.5 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'une émission de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises dans le cadre d'une augmentation de capital par apport en numéraire. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective des associés décidant de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation.

TITRE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10 - ASSOCIÉS PROFESSIONNELS EXERÇANTS

10.1. Qualité d'Associé Professionnel Exerçant

La qualité d'Associé Professionnel Exerçant ne peut être reconnue qu'aux personnes physiques qui satisfont aux obligations légales et règlementaires pour l'exercice de la profession de notaires. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prestation de serment, au dépôt de la signature et du paraphe des personnes physiques nommées dans les fonctions de notaire sont applicables aux notaires associés exerçant au sein de la Société.

Chaque Associé Professionnel Exerçant doit détenir directement au moins une action de la Société.

Tout Associé Professionnel Exerçant qui n'a pas prêté serment dans le mois suivant la publication de l'arrêté de nomination peut, sauf cas de force majeure, être déchu par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, de sa qualité d'associé ; ses actions sont alors acquises dans le délai de six mois par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence.

10.2. Acquisition de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant

Toute opération ou démarche réalisée en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la Société par une personne qui n'a pas déjà la qualité d'Associé Professionnel Exerçant est réalisée sous la condition suspensive de son agrément, prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice.

A cette fin, la personne qui souhaite acquérir la qualité d'Associé Professionnel Exerçant doit adresser au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice, et après que l'agrément stipulé à l'article 13 des statuts a été obtenu, une requête tendant à sa nomination en qualité de notaire associé exerçant au sein de la Société. Le cas échéant, l'agrément par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du retrait du cédant est concomitamment sollicité.

10.3. Obligations des Associés Professionnels Exerçants

Un notaire associé exerçant au sein de la Société ne peut exercer la profession de notaire à titre individuel en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité de notaire salarié. Si la Société est titulaire de plusieurs offices, il est nommé et exerce dans un seul de ces offices.

Chaque notaire associé, exerçant au sein de la Société, exerce les fonctions de notaire au nom de la Société. Il consacre son activité professionnelle à l'accomplissement du service public dont il a la charge, au titre de l'office dans lequel il est nommé en qualité d'associé.

Toutefois, un Associé Professionnel Exerçant peut exercer en dehors de la Société une autre activité professionnelle dès lors que cette activité est exercée à titre accessoire et qu'elle est compatible avec (i) l'accomplissement du service public dont il a la charge, (ii) les règles de déontologie de la profession et (iii) la charge de travail de l'office notarial au sein duquel l'Associé Professionnel Exerçant est nommé. Les activités professionnelles accessoires doivent, préalablement à leur exercice, faire l'objet d'une autorisation par l'assemblée générale des associés, donnée à la majorité simple.

10.4. Responsabilité civile professionnelle des Associés Professionnels Exerçants

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec l'Associé Professionnel Exerçant dont la responsabilité est engagée.

10.5. Cessation de l'activité professionnelle des Associés Professionnels Exerçants

Un Associé Professionnel Exerçant peut cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, à la condition d'en informer la Société et tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quatre (4) mois avant de solliciter du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le prononcé de son retrait par arrêté. Il cesse d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait.

L'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société ne peut demeurer associé. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la

publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant ayant cessé d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société est investi d'un mandat social, il en est démissionnaire d'office à compter du jour de sa cessation effective d'activité. Il est le cas échéant pourvu à son remplacement par l'assemblée générale de la Société. Si aucun Président n'a été nommé au jour de la cessation effective de l'activité professionnelle, toute personne intéressée peut demander en urgence au Président du Tribunal de grande instance territorialement compétent la désignation d'un nouveau Président.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui souhaite cesser d'exercer son activité professionnelle au sein de la Société est le seul Associé Professionnel Exerçant, sa cessation d'activité ne peut être effective qu'à compter de la cession de ses droits sociaux à un nouvel Associé Professionnel Exerçant.

La cession par un Associé Professionnel Exerçant de la totalité de ses actions de la Société est conditionnée à l'approbation de son retrait par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, prononcé par arrêté.

En cas d'empêchement ou d'inaptitude d'un Associé Professionnel Exerçant dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, cet Associé Professionnel Exerçant est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la décision susvisée, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant concerné sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

10.6. Destitution ou interdiction temporaire d'exercer d'un Associé Professionnel Exerçant

L'Associé Professionnel Exerçant destitué perd l'ensemble de ses droits d'associés à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Ses droits sociaux sont, dans le délai de six mois à compter de la décision susvisée, acquis par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant destitué sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

L'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois, peut être exclu sur décision prise, en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, à l'unanimité des autres Associés Professionnels Exerçants conformément à l'article 18.4 ci-après. Les droits sociaux de l'associé ainsi exclu sont acquis, dans le délai de six mois, par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une telle exclusion sur la valorisation de ses droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après. S'il n'est pas exclu, l'Associé Professionnel Exerçant faisant l'objet d'une telle interdiction d'exercer ne peut toutefois exercer la profession pendant la durée de l'interdiction et perd par conséquent la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

L'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive emportant l'interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée inférieure à trois (3) mois conserve sa qualité d'associé et ne peut être exclu de la Société. Il conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercice la totalité de ses droits et obligations d'associé ; il ne peut toutefois exercer la profession pendant la durée de l'interdiction et perd par conséquent la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Si l'Associé Professionnel Exerçant qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire devenue définitive emportant l'interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée quelconque était également titulaire d'un mandat social au sein de la Société, il est réputé démissionnaire d'office à compter :

- du jour où la sanction disciplinaire revêt un caractère définitif s'il s'agit d'une destitution ;
- du jour de son exclusion ou, si elle est antérieure du premier jour d'application de la sanction, s'il s'agit d'une interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois ;
- du premier jour d'application de la sanction s'il s'agit d'une interdiction d'exercer la profession de notaire pour une durée inférieure à trois (3) mois.

L'assemblée générale de la Société est le cas échéant réunie sans délai sur convocation de tout associé ou toute personne intéressée afin de désigner un nouveau Président, choisi parmi les autres Associés Professionnels Exerçants. Si la Société ne comprend pas d'autre Associé Professionnel Exerçant, un ou plusieurs administrateur(s) sera(ront) désigné(s) par l'organe disciplinaire prononçant la sanction disciplinaire ayant un caractère définitif, pour accomplir tous actes professionnels relevant à titre obligatoire, notamment par l'effet de la loi ou par commission de justice, du ministère de la Société ou de(s) Associé(s) Professionnel(s) Exerçant(s) interdit(s).

10.7. Suspension temporaire et empêchement temporaire

L'Associé Professionnel Exerçant provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous droits et obligations qui en découlent ; toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont suspendus.

Si un Associé Professionnel Exerçant est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les Associés Professionnels Exerçants au sein de la société. Si tous les Associés Professionnels Exerçants sont simultanément empêchés par cas de force majeure d'exercer leurs fonctions, la gestion de l'office est assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

10.8. Responsabilité disciplinaire de la Société

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de notaire. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

11.1. Outre les cas d'exclusion visés à l'article 10.6 des présents statuts, tout Associé Professionnel Exerçant peut être exclu de la Société lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, telles que définies notamment par les présents statuts, et le cas échéant par son règlement intérieur.

De même, toute société de participations financières de profession libérale associée de la Société dont les parts sociales ou actions font l'objet d'une mutation peut être exclue de la Société dans les conditions stipulées à l'article 13 BIS ci-après.

Enfin, peut être exclu, tout Associé Professionnel Exerçant ou toute société de participations financières de profession libérale associée de la Société qui, sans l'accord préalable de l'assemblée générale des associés donné à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés, acquiert par tous moyens la propriété immédiate ou à terme de droits sociaux composant le capital d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession de notaire ou de toute autre profession juridique ou judiciaire.

11.2. Procédure d'exclusion

Cette exclusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés statuant dans les conditions de majorité stipulées à l'article 18.5 ci-après ou à celles stipulées à l'article 18.5.1 ci-après si l'exclusion est décidée sur le fondement des stipulations du troisième alinéa de l'article 11.1 ou de l'article 13 BIS ci-après.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et, s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il est, en outre, expressément précisé, qu'à compter du vote en assemblée générale de l'exclusion, l'associé exclu verra ses prérogatives liées à sa qualité d'associé suspendues, en ce compris sa rémunération. Dans l'attente de la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, constatant son retrait de la Société, sa suppléance est assurée par les autres Associés Professionnels Exerçants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toute décision d'exclusion peut être contestée devant le Tribunal de grande instance dont relève la Société.

11.3. Sort des droits sociaux de l'associé exclu

Les actions de l'associé exclu seront acquises, dans le délai de six mois à compter de la décision d'exclusion, par les autres associés, un tiers dûment agréé ou, à défaut d'accord entre les associés, par la Société, qui les annulera et réduira son capital en conséquence. En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et l'associé exclu sur la valorisation des droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

TITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables ; elles sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Les fiches individuelles d'actionnaires et le registre des mouvements de titres sont mis à jour, par le Président, dans le délai maximal de trois jours ouvrés à compter du dépôt au siège de la Société de l'ordre de mouvement ou de la tenue de l'assemblée générale décidant de la modification du capital.

Les actions ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

12.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des propriétaires indivis d'actions.

12.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

12.4. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

12.5. Droits pécuniaires

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, sous réserve des stipulations ci-après.

Pour un associé ayant acquis cette qualité en cours d'exercice, les droits pécuniaires attachés à ses actions au titre de la distribution du résultat réalisé par la Société pendant l'exercice au cours duquel il a acquis la qualité d'associé seront égaux à sa quote-part du capital de la Société détenue à la clôture de l'exercice considéré appliquée au résultat de la Société réalisé au cours de l'exercice considéré retenu au *prorata temporis* de la durée d'association du nouvel associé ; le solde du résultat de l'exercice considéré sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital de la Société à la date de clôture dudit exercice, déterminés sans tenir compte des droits des associés ayant acquis cette qualité en cours d'exercice.

Pour un associé ayant acquis cette qualité avant que les résultats de l'exercice précédent n'aient été distribués, les droits pécuniaires attachés à ses actions au titre dudit exercice antérieur seront nuls ; le résultat de l'exercice considéré sera réparti entre les autres associés au prorata de leurs droits dans le capital de la Société à la date de clôture dudit exercice, déterminés sans tenir compte des droits des associés ayant perdu cette qualité au cours de l'exercice postérieur mais avant la distribution du résultat correspondant.

12.6. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

13.2. Toutes cessions ou mutations d'actions, même au profit d'un associé, est soumise à l'agrément.

La demande d'agrément est adressée par le cédant au Président et à tous les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément permet l'identification du cessionnaire proposé (y compris ses associés s'il s'agit d'une personne morale) et précise les modalités juridiques et financières de réalisation de l'opération.

Dans le délai de quarante cinq (45) jours à compter de la demande d'agrément adressée au Président, celui-ci doit réunir les associés en assemblée générale à l'effet de statuer sur l'agrément sollicité, et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de trois (3) mois qui suit la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

La décision est prise à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés.

13.3. Si le(s) cessionnaire(s) proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du (des) cessionnaire(s) proposé(s) sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le délai d'un (1) an qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale de la Société ou de la date à laquelle est née une décision implicite d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

13.4. En cas de refus d'agrément du (des) cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification de refus, pour faire connaître au Président et à tous les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, la Société est tenue de racheter en vue d'une réduction de capital les actions du cédant dans un délai de quatre (4) mois suivant l'expiration du délai qui lui était imparti pour renoncer à la cession à moins que les actions du cédant ne soient acquises par des associés ou par des tiers agréés. L'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice avant l'expiration du délai susvisé. Si les actions sont cédées à une personne devant être nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, l'acte de cession sous la condition suspensive de la nomination doit être ratifié dans le délai susvisé de quatre (4) mois.

13.5. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé en application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

13.6. Si, à l'expiration d'un délai de cinq (5) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions du cédant n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de cinq (5) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à la Société, à ses associés, à l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la Société et demeurée infructueuse. Son retrait de la Société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession est consigné à la diligence du cessionnaire.

13.7. Les stipulations ci-dessus s'appliquent à toutes les cessions entre vifs, qu'elles interviennent à titre gratuit ou à titre onéreux. Elles sont également applicables en cas de prêt, d'échange, de donation, d'apport, de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.

13.8. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants.

La Société devra entreprendre toutes démarches nécessaires aux fins de rachat, en vue d'une réduction de capital, des actions de l'associé décédé, au plus tard dans l'année suivant celle du décès de l'associé. La Société pourra alternativement, dans le même délai, faire acheter les actions de l'associé décédé par un ou plusieurs associés ou par un tiers dument agréé.

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé en application des stipulations de l'article 13 TER ci-après.

13.9. Formalités

Toute mutation d'actions doit être constatée par écrit.

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés est portée à la diligence de la Société et des associés concernés, à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la justice, dans un délai de trente jours.

ARTICLE 13 BIS - CESSION DE DROITS SOCIAUX D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de mutation à quelque titre ce soit, y compris à titre gratuit, de droits sociaux d'une société de participations financières de profession libérale associée de la Société, et à moins que cette mutation ait été agréée conformément aux stipulations de l'article 13 ci-dessus, la société de participations financières de profession libérale concernée doit en informer la Société par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception adressée à chacun des associés dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date à laquelle la mutation est devenue effective. Cette notification doit préciser la date de la mutation et toutes informations sur la nouvelle répartition du capital et, le cas échéant, les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société de participations financières de profession libérale associée dont les droits sociaux ont fait l'objet d'une mutation pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 11.

Dans le délai de 180 jours à compter de la réception de la dernière en date des notifications aux associés de la mutation, la Société peut, par une délibération d'assemblée générale, mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société de participations financières de profession libérale associée dont les droits sociaux ont fait l'objet d'une mutation, telle que prévue à l'article 11. Si l'assemblée générale n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, la Société sera réputée avoir agréé la mutation.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société de participations financières de profession libérale associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

En cas de désaccord entre les autres associés ou la Société et la société de participations financières de profession libérale exclue sur la valorisation des droits sociaux, il est fait application des stipulations de l'article 13 TER ci-après, avec application d'une décote de quarante pour cent (40 %). Toutefois, la décote ne s'appliquera pas en cas de mutation d'actions par suite d'une succession.

ARTICLE 13 TER - VALORISATION DES ACTIONS

Il est convenu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-18 du Code de commerce et de l'alinéa 1er de l'article 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, qu'à défaut d'accord entre les parties, dans toutes les hypothèses où devrait intervenir la cession d'actions appartenant à un associé de la Société, il serait fait application de la méthode de valorisation ci-après stipulée.

La valeur de la totalité des actions de la Société est égale au montant de ses capitaux propres à la date de clôture du dernier exercice social, corrigé à la hausse ou à la baisse :

- du montant des résultats et / ou réserves éventuellement distribués depuis lors ;
- des augmentations ou réductions de capital éventuellement intervenues depuis lors (en ce compris les primes d'émission, d'apport, de fusion, etc.) ;
- de la plus ou moins-value latente existante sur :
 - le ou les office(s) de notaire dont est titulaire la Société, laquelle est égale à la différence entre la valeur réelle dudit ou desdits office(s) déterminée en application des règles ci-après stipulées, et la valeur nette comptable de la totalité des actifs immobilisés hors immobilisations financières et hors actifs immobiliers ;
 - les titres de participations détenus par la Société s'ils représentent une quote-part du capital de la société au sein de laquelle la participation est détenue supérieure à vingt pour cent (20 %) du capital ou s'ils sont inscrits à l'actif de la Société pour une valeur d'origine supérieure ou égale à cinquante mille (50.000) euros ; la plus ou moins-value latente sur ces titres de participation est déterminée en faisant application des règles de valorisation stipulées au présent article ;
 - les biens immobiliers détenus par la Société, étant précisé que lesdits biens immobiliers ne comprennent pas les constructions et aménagements qui auraient pu être réalisés par la Société sur des biens appartenant à des tiers ; la valeur desdits biens immobiliers servant de base au calcul de la plus-value latente sera égale à leur valeur d'acquisition.

La valeur réelle globale du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société sera déterminée par application de la formule suivante :

$$V = (V_{PRECED} / RECETTES_{PRECED}) \times RECETTES$$

Où :

- « V » correspond à la valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société ;
- « V_{PRECED} » correspond à la valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont était titulaire la Société qui a été retenue pour déterminer la valeur d'actions de la Société lors de la dernière cession intervenue portant sur au moins trois pour cent (3 %) du capital ;

- « RECETTES$_{PRECED}$ » correspond au montant moyen du chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers et des honoraires rétrocédés à des confrères réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos à la date de la dernière cession intervenue portant sur au moins trois pour cent (3 %) du capital et des quatre exercices précédent ; si un exercice de référence a duré plus ou moins de douze mois, le chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers réalisé au cours de cet exercice doit être ajusté prorata temporis ;
- « RECETTES » correspond au montant moyen du chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers et des honoraires rétrocédés à des confrères réalisé par la Société au cours du dernier exercice clos et des quatre exercices précédent ; si un exercice de référence a duré plus ou moins de douze mois, le chiffre d'affaires net des débours réglés pour le compte de tiers réalisé au cours de cet exercice doit être ajusté prorata temporis.

La valeur réelle du ou des office(s) de notaire dont est titulaire la Société prise en compte ne pourra toutefois pas excéder le plafond qui serait admis par le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dans le cadre de l'exercice du droit de présentation.

La valeur des actions faisant l'objet de la cession correspond à la quote-part qu'elles représentent au sein du capital de la Société appliquée à la valeur de la totalité des droits sociaux, sans que le caractère majoritaire ou minoritaire de la participation n'influe sur leur valeur.

La date de référence permettant de déterminer le dernier exercice clos et des quatre exercices précédent correspond selon le cas :

- à la date de l'assemblée générale de la Société refusant d'agréer la mutation projetée par un associé ;
- à la date de l'assemblée générale de la Société prononçant l'exclusion d'un ou plusieurs associé(s) ;
- à la date à laquelle intervient l'événement qui conduit la Société à ne plus être en conformité avec les stipulations de l'article 8 des statuts relatif à la composition du capital ;
- à la date à laquelle la décision prononçant une interdiction définitive d'exercer la profession de notaire à l'égard d'un Associé Professionnel Exerçant devient définitive ;
- et plus généralement, dans tous les autres cas, à la date à laquelle survient l'événement qui doit emporter la réalisation d'une mutation d'actions.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'arrêter la valeur des actions faisant l'objet de la cession en application des présentes stipulations, leur valeur serait déterminée sur le fondement des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert, lequel devrait dans la mesure du possible faire application des présentes stipulations.

TITRE 5 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT

14.1. Désignation - Durée du mandat

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique, choisi parmi les Associés Professionnels Exerçants.

Sauf décision contraire unanime, le Président est nommé par décision collective ordinaire des associés pour une durée de 3 ans.

Les fonctions du Président prennent fin :

- Par démission, à condition que le Président en avise la Société ainsi que tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois à compter de la dernière en date des notifications susvisées ; si le Président est le seul Associé Professionnel Exerçant, sa démission ne pourra prendre effet avant qu'il ait cédé ses actions à un nouvel Associé Professionnel Exerçant dûment agréé ;
- Par arrivée du terme ;
- Par révocation *ad nutum* à la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs ;
- Par perte de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant ;

- En cas de sanction disciplinaire, dans les conditions stipulées à l'article 10.6 des présents statuts.

14.2. Rémunération

L'exercice des fonctions de Président peut ouvrir droit à la perception d'une rémunération déterminée par décision collective extraordinaire des associés. Le Président a en outre droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son mandat social, sur présentation des justificatifs.

14.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président, s'il ne détient pas directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de profession libérale de notaires qu'il contrôle la totalité des actions émises par la Société, ne peut pas sans l'accord préalable des associés donné à la majorité des deux tiers (2/3) des voix effectuer les opérations suivantes :

- l'acquisition ou la cession d'un office notarial, la création d'un nouvel office notarial ;
- tout projet de transfert, de regroupement ou de fermeture d'un office notarial dont est titulaire la Société ;
- toute acquisition ou mutation d'une participation au sein d'une société exerçant la profession de notaire ou toute autre profession juridique ou judiciaire ;
- tout achat, vente ou échange d'immeuble ;
- toute décision ou négociation relative à la situation locative de la Société (négociation du bail, congé...), si le loyer annuel excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux et plus généralement tout octroi de garantie sur les actifs de la Société ;
- tout emprunt ou renégociation d'emprunt, tout aval, toute caution ;
- tout achat d'immobilisation excédant un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société, en ce compris les acquisitions financées par le biais d'un crédit-bail ou d'une location financière ;
- le recrutement ou le licenciement des notaires salariés ;
- le recrutement, le licenciement ou la modification de la rémunération au-delà de l'application des stipulations de la convention collective applicable et de son contrat de travail de tout salarié parent jusqu'au 4ème degré de l'un des Associés de la Société ;
- le recrutement d'un salarié dont la rémunération annuelle brute excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- l'autorisation donnée au recrutement de tout salarié ou prestataire externe dont la rémunération globale annuelle excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- la modification de la rémunération au delà de l'application des stipulations de la convention collective applicable et de son contrat de travail des notaires salariés et de tout salarié dont la rémunération brute globale annuelle excède un seuil déterminé par le règlement intérieur de la Société ;
- toute adhésion ou résiliation d'une adhésion à un groupement d'études notariales ou à un groupement interprofessionnel.

A cet effet, le Président notifiera à tous les associés par lettre, télécopie ou courriel son intention de réaliser une de ces opérations. La notification devra indiquer :

- La nature, le prix et les modalités de l'opération envisagée ;
- Les conséquences financières de l'opération ;
- Les raisons pour lesquelles l'opération est diligentée.

Les associés auront huit (8) jours pour donner ou refuser leur autorisation sur ces opérations au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un courriel. L'absence de réponse dans ce délai emporte approbation de l'opération projetée.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les représentants du personnel exercent leurs droits auprès du Président.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. Désignation - Durée du mandat

Un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçants qui n'exercent pas les fonctions de Président peuvent être désignés en qualité de Directeur Général par décision collective ordinaire des associés, pour une durée de 3 ans, sauf décision contraire unanime.

Leur mandat prend fin :

- Par démission à condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois à compter de la date de la notification susvisée ;
- Par arrivée du terme du mandat ;
- Par révocation *ad nutum* à la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires ;
- Par décès ou placement sous un régime de protection des majeurs ;
- Par nomination en qualité de Président ;
- Par perte de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant ;
- En cas de sanction disciplinaire, dans les conditions stipulées à l'article 10.6 des présents statuts.

15.2. Rémunération

L'exercice des fonctions de Directeur Général peut ouvrir droit à la perception d'une rémunération déterminée par décision collective extraordinaire des associés. Il(s) a(ont) en outre droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de son(leur) mandat social, sur présentation des justificatifs.

15.3. Pouvoirs

Le(s) Directeur(s) Général(aux) est(sont) investi(s) des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président. Il(s) ne peut(vent) engager la Société pour les opérations visées à l'article 14.3 sans avoir préalablement recueilli l'accord des associés statuant à la majorité requise.

ARTICLE 16- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par l'article L. 227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être portée dans le mois de sa conclusion à la connaissance des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Le Président ou, si la Société en est dotée, les commissaires aux comptes, présente(nt) aux associés un rapport sur les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Seuls les Associés Professionnels Exerçants peuvent prendre part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions d'exercice de leur profession.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes si la Société en est dotée. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et au(x) Directeur(s) Général(aux) s'il en existe.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION DES ASSOCIÉS PROFESSIONNELS EXERÇANTS

Chaque Associés Professionnels Exerçants percevra une rémunération mensuelle en contrepartie de l'exercice effectif de son activité professionnelle au sein de la Société, dont le montant, en ce compris la rémunération le cas échéant perçue au titre d'un mandat social, sera proportionnel à la quote-part détenue directement ou indirectement par l'Associé Professionnel Exerçant concerné.

Le montant des rémunérations perçues par les Associés Professionnels Exerçants au titre de chaque action détenue directement ou indirectement sera déterminé par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés.

La rémunération d'un Associé Professionnel Exerçant exerçant à temps plein ne peut toutefois être inférieure à cent cinquante pour cent (150 %) de la rémunération minimale applicable au niveau le plus élevé de la catégorie la plus élevée de la convention collective nationale du notariat, complétée le cas échéant de toute circulaire d'application.

Si la Société dégage un résultat déficitaire au titre d'un exercice, les rémunérations des Associés Professionnels Exerçants pourront être réduites proportionnellement aux rémunérations perçues par chacun d'eux, dans la limite du montant du déficit constaté au titre de l'exercice antérieur, et sans pouvoir porter atteinte au seuil minimal de rémunération visé à l'alinéa précédant, sauf à ce que tous les Associés Professionnels Exerçants aient atteints ce seuil minimal, auquel cas une réduction égalitaire des rémunérations des Associés Professionnels Exerçants pourra être pratiquée.

Sauf décision contraire prise par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, les cotisations sociales obligatoires afférentes aux rémunérations versées aux Associés Professionnels Exerçants seront prises en charge par la Société.

TITRE 6 - DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

18.1. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Prorogation de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Agrément de transmission d'actions ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du(es) Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération des Associés Professionnels Exerçants et des mandataires sociaux, si elle ne résulte pas du règlement intérieur ;
- L'autorisation des opérations visées à l'article 14.3 ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou ses associés, conformément à l'article 16 ci-avant ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Exclusion d'un associé dans les conditions des articles 10.6 et 11 ci-dessus ;
- Transfert du siège social ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Transformation de la Société ;
- Dissolution ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf disposition légale ou règlementaire contraire et sauf stipulation statutaire contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du (des) Directeur(s) Général(aux), conformément aux stipulations des articles 14 et 15 des présents statuts.

18.2. Règles de quorum

Sauf dispositions légales et statutaires contraires, L'assemblée générale peut valablement délibérer à titre ordinaire ou extraordinaire, sur première convocation, si sont présents ou représentés au moins la moitié en nombre des Associés Professionnels Exerçants, détenant directement et indirectement au moins la moitié des droits de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

18.3. Doivent être adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, à la valorisation des droits sociaux ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

18.4. L'exclusion d'un associé visé à l'article 10.6 des présents statuts doit être adoptée à l'unanimité des Associés Professionnels Exerçants, à l'exclusion de l'associé ayant fait l'objet de la condamnation disciplinaire et des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes.

18.5. Doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'exclusion d'un associé visé à l'article 11 des présents statuts ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- Les fusions, scissions et apports partiels d'actif ;
- La modification du capital social (émission de valeurs mobilières entraînant une augmentation de capital immédiate ou différée, amortissement et réduction de capital, etc.) ;
- La conversion d'actions ordinaires en actions de préférence, la conversion d'actions de préférence ;
- La modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 18.3 ci-avant ;
- Le transfert du siège social ;
- L'autorisation préalable des décisions visées à l'article 14.3 des présents statuts ;
- La fixation de la rémunération des Associés Professionnels Exerçants et des mandataires sociaux ;
- L'adoption ou la modification du règlement intérieur de la Société ;
- Toutes autres décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

18.5.1. Doivent être adoptées à la majorité du tiers (1/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants OU du quart (1/4) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'exclusion d'un associé sur le fondement des stipulations de l'article 13 BIS des présents statuts.

18.6. Doivent être adoptées à la double majorité des deux tiers (2/3) en nombre des Associés Professionnels Exerçants et des trois quarts (3/4) des voix des associés, les décisions ayant pour objet :

- L'agrément de transfert d'actions.

18.7. Toutes les décisions autres que celles visées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Les décisions ordinaires concernent notamment :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 12 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée ;
- La nomination et la révocation du Président ;

- La nomination et la révocation du (des) Directeur(s) Général(aux) ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

18.8. Forme des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, courriel, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par au moins un quart (1/4) en nombre des associés.

Les décisions collectives sont provoquées par le Président, par un Directeur Général, par au moins deux (2) associés détenant conjointement au moins huit pourcent (8 %) du capital ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence des mandataires sociaux. Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

L'assemblée est réunie au lieu qui est fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, y compris par courriel, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Directeur Général ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, y compris un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours, à compter de la réception des documents susvisés pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme ayant voté favorablement à l'adoption des résolutions proposées.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.9. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le Président de la Chambre des Notaires du Rhône ou un membre de la Chambre désigné à cet effet.

Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas de décision collective prise en assemblée, il est établi une feuille de présence qui est signée par chaque associé en entrant en séance, ainsi que par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé. Les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont signés par le Président de séance et un associé présent.

En cas de décision collective par correspondance ou résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés et le sens du vote de chaque associé.

18.10. Associé unique

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre préalablement coté et paraphé.

TITRE 7 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Les comptes sociaux doivent être réguliers, sincères, et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'activité de la Société.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Les décisions d'approbation des comptes et de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable emportent de plein droit la distribution aux associés de l'intégralité du bénéfice ainsi constaté effectivement distribuable.

Le bénéfice effectivement distribuable est égal à la différence entre (i) le bénéfice réalisé au cours de l'exercice et (ii) les sommes remboursées par la Société à des établissements de crédit au titre d'emprunts souscrits pour acquérir des immobilisations non amortissables ou rembourser aux associés ou anciens associés de la Société les sommes qu'ils auraient pu laisser en comptes courants d'associés, après, le cas échéant, apurement du compte de report à nouveau débiteur, et dotation du compte de réserve légale, dans la mesure seulement où cette dotation présenterait pour la Société un caractère obligatoire.

Les associés peuvent néanmoins écarter cette règle et décider la mise en distribution du montant global de leur choix en statuant à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des voix.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes prélevés sur le résultat d'un exercice doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Si les seuils règlementaires rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes sont atteints, ou si la Société est contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés ou contrôle une ou plusieurs autres sociétés au sens des dispositions des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE 8 - STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société.

Les sommes mises ou laissées à la disposition de la Société par les Associés Professionnels Exerçants ne peuvent pas excéder le triple de leur participation au capital. Ils ne peuvent en obtenir le remboursement, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

En complément des présents statuts, l'assemblée générale peut adopter un règlement intérieur à l'effet de préciser certaines des modalités de l'exercice par les associés de leur activité professionnelle au sein de la Société, ainsi que les modalités de leur rémunération.

Ledit règlement intérieur oblige, dans toutes ses dispositions, l'ensemble des Associés Professionnels Exerçants.

Les stipulations du règlement intérieur contraires aux présents statuts sont nulles.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La destitution de tous les associés exerçant au sein de la Société ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

Il en est de même en cas de décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant.

La dissolution de la Société prend effet, quelle qu'en soit la cause, à la date à laquelle elle est constatée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par décret.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Lorsque la Société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, les associés doivent procéder ou faire procéder à la liquidation de la Société. Si l'un des associés assume lui même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et la décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

La dénomination de la Société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Lorsqu'une Société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi parmi les Associés Professionnels Exerçant ou bien des notaires, des sociétés titulaires d'un office notarial ou des notaires associés, des anciens notaires ou ancien notaires associés, des clercs de notaire et anciens clercs de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

À moins qu'il n'ait été désigné à la requête du procureur de la République, le liquidateur informe celui-ci de sa désignation en lui faisant parvenir copie certifiée conforme de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du Registre du commerce et des sociétés où la Société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la Société, la copie certifiée conforme susmentionnée dont tout intéressé peut obtenir communication.

Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.

Le liquidateur représente la Société pendant la durée de la liquidation de celle-ci et accomplit en remplacement des associés tous actes relevant de la profession de notaire. A compter de la date de prestation de serment du successeur de la Société, il cesse d'avoir qualité pour accomplir, au nom de celle-ci, les actes relevant de la profession de notaire.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la Société. Il est chargé notamment de gérer celle-ci pendant sa liquidation, de réaliser son actif, d'apurer son passif, et, après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droits, de répartir entre ceux-ci, conformément aux dispositions des statuts, l'actif provenant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou par la décision des associés, qui lui a conféré ses fonctions.

Sauf dans le cas où la Société est dissoute par l'effet de sa destitution, le liquidateur exerce au nom de la Société le droit de présentation prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances.

Si, dans le délai d'un an à compter de sa désignation, le liquidateur n'a pas exercé le droit de présentation dont la Société est titulaire, l'office est pourvu dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires relatives aux offices vacants. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération. Celle-ci peut être constituée par une quote-part des produits nets de l'office dont la Société est titulaire.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever relativement aux affaires sociales entre les associés ou entre un associé et la Société seront soumises au préalable à la demande de la partie la plus diligente au Président de la Chambre des Notaires du Rhône dont relève la Société, qui s'efforcera de trouver une solution amiable dans un délai de deux mois à compter de la saisine. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

